

Le comité de négociation pour les services de police¹

La négociation syndicale a lieu au sein du comité de négociation pour les services de police. Ce comité est unique pour toute la Belgique et siège à Bruxelles. La négociation d'un point de l'agenda se clôture par un accord ou un non-accord sous la forme d'un protocole. Seules les organisations syndicales représentatives siègent dans le comité de négociation des services de police.

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicient la validité des négociations.

oOo

Compétences

À l'exception des matières réservées au comité commun pour tous les services publics, le comité de négociation est compétent pour les matières visées au point « Les matières à négocier ».

À la requête du ministre de l'Intérieur ou du ministre de la Justice, le comité de négociation émet des avis relatifs :

- 1° aux différends concernant l'application des règles déterminées par la loi et le présent arrêté ;
- 2° au fonctionnement du comité de négociation et des comités de concertation ;
- 3° aux prérogatives des organisations syndicales ;
- 4° à l'intervention des représentants des organisations syndicales.

¹ Mémento Statut de la police 2022, Alain Liners, Virginie Allard, Caroline Cugnon, Kluwer

Composition

Présidence

Le ministre de l'Intérieur préside le comité de négociation conjointement avec le ministre de la Justice (Cette présidence peut également être assurée par leurs délégués respectifs, dûment mandatés à cet effet.)

Délégation de l'autorité

La délégation de l'autorité se compose au maximum de dix membres, désignés conjointement par les ministres parmi les personnes qui, quelle que soit leur qualité, sont compétentes pour engager les autorités publiques concernées. Des experts peuvent être adjoints à la délégation de l'autorité.

Lorsqu'une matière à soumettre à la négociation entre également dans la sphère de compétences d'un autre ministre ou secrétaire d'État, un représentant de ce ministre ou de ce secrétaire d'État est invité(viii) à faire partie de la délégation de l'autorité en qualité de vice-président.

Délégation de l'organisation syndicale

Seules les organisations syndicales représentatives sont admises à siéger au sein du comité de négociation pour les services de police. Chacune d'entre elles compose librement sa délégation en désignant, au maximum, quatre membres. Deux experts par point prévu à l'ordre du jour peuvent compléter cette délégation.

Avant le début de chaque séance, les organisations syndicales communiquent aux présidents la composition de leur délégation ainsi que l'identité des experts présents.